

BÉNÉVOLAT : AUTORISÉ OU PAS DANS LES COOPÉRATIVES, QUE DIT LA LOI ?

CAFÉ 5C – 21/01/2025

EN UN COUP D'OEIL

Cadre de la rencontre	2
Que dit la législation et pourquoi ?	2
Quelles précautions à prendre au vu de la situation ?	4
Quelles démarches 5C pourraiENT ou devraiENT faire au regard de la situation ?	5

CADRE DE LA RENCONTRE

Objectifs de la rencontre :

- **Faire le point sur ce que dit la législation et bien en comprendre les raisons – Caroline Ker (Fébécoop)**
- **Quelles sont les précautions à prendre au vu de la situation et sont-elles suffisantes ?**
- **Quelle démarche 5C pourrait ou devrait faire au regard de la situation ? Et sous quel délai ?**

Introduction de Caroline Ker (juriste chez Fébécoop) : Cela fait plusieurs années que Fébécoop travaille sur cette question.

- A Bruxelles, mobilisation de la BEES coop, Bab'l Market et de prof de l'ULV.
- En Wallonie, Groupe ESCAPE (projet Européen) avec prof de l'ULB en droit social et droit des sociétés, avocats spécialisés.

Les éléments présentés ci-dessous sont les conclusions issues de ces divers points de vue et rencontres.

QUE DIT LA LÉGISLATION ET POURQUOI ?

Le bénévolat n'est pas autorisé au sein des coopératives. Plus précisément, il n'y a pas de législation qui dit que ça n'est pas autorisé mais actuellement, il n'y a aucune « case » dans la loi belge qui permette de l'autoriser. Par conséquent, la structure qui recourt au bénévolat est exposée à des poursuites pour recours à du travail non-déclaré, avec possibilité de sanctions financières à la clé (+ des frais d'avocat si elle entend se défendre).

Concrètement, la loi belge propose deux types de cadre pour le travail pour un tiers (le tiers étant ici la coopérative ou l'asbl) :

- Le cadre lié au volontariat
- Le cadre lié au travail : salarié, travail indépendant + autres statuts qui ne représentent pas grand-chose)

En dehors de ces cadres organisés légalement, les administrations (ONSS, ONem, INASTI...) ainsi que l'Inspection sociale et l'auditorat du travail, ne reconnaissent généralement pas le travail pour un tiers.

Pourquoi le bénévolat dans les coopératives n'est pas autorisé dans le cadre de la loi pour le volontariat ?

- Car les structures sont lucratives. Or la première condition pour permettre le bénévolat est que l'activité doit s'effectuer dans le cadre d'une structure sans but lucratif (asbl, fondation...) ce qui n'est pas le cas de coopérative.

- Car le bénévolat doit aussi s'effectuer sans obligation et sans contrepartie. Ce point est plus critique dans les modèles fermés qui restreignent l'accès au magasin en échange de 3h de travail et mettent en avant l'accès à des produits moins chers « en contrepartie ».

Deux points d'attention :

- La possibilité, donnée par la loi sur les volontaires aux allocataires sociaux, d'effectuer du bénévolat ne s'appliquent donc pas, avec pour effet que l'allocataire social qui fait du bénévolat au bénéfice d'une coopérative, risque également des sanctions sur ce plan. L'allocataire doit vérifier après de son organisme de paiement qu'il peut effectuer du bénévolat au risque de se voir suspendre son allocation/perde du droit aux allocations voir même de devoir rembourser
- Les mandats d'administrateurs, même à titre gratuit, doivent être déclaré par l'allocataire social à son organisme de paiement !

Pourquoi le bénévolat dans les coopératives n'est pas autorisé dans le cadre lié au travail ?

Car la structure ne paye aucune charge sociale (inasti, onem, forem, auditorat du travail ...) pour les membres actifs et que sans cela, le travail est considéré comme « au noir » et donc puni par la loi. La simple absence de déclaration Dimona est déjà une infraction.

Conséquences :

En cas de contrôle (aléatoire ou dénonciation), la structure sera poursuivie et il faudra se justifier qu'il n'y a pas de fraude. C'est sans garantie car il n'y a pas de jurisprudence. La décision reviendra au juge et entrainera de toute façon des coûts.

Attention aussi aux mandats d'administrateurs ou de délégué à la gestion journalière (même gratuits), car ils sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

PRÉCISIONS SUITE À DES QUESTIONS :

- Les coopérateurs sont des « actionnaires » ou « associés » de société. Or un associé qui travaille en dehors d'un lien de subordination (contrat de travail) est considéré comme un associé actif et donc un indépendant qui doit être déclaré. Pas de limitation du risque si les bénévoles sont tous coopérateurs.
- La création d'une asbl à côté de la coopérative pour dissocier l'activité bénévole de celle de la coopérative ne limite pas le risque. Cela pourrait éventuellement l'accentuer car il y a « montage » (vu que le bénévolat est, dans les faits,

effectué pour la coopérative) ce qui peut donner l'impression d'une intention frauduleuse.

- Donner un coup de main à un producteur (sociétaire de la coopérative, statut indépendant personne physique ou société) en étant bénévole d'une asbl dont l'objet social est de soutenir précisément les producteurs n'est pas autorisé non plus (ou alors, cela doit être déclaré).
- Il n'est pas possible de « rémunérer » les bénévoles à base de réductions / bons à valoir à la coop ou paniers de produits car il y a contrepartie. Il n'est pas possible non plus de considérer que cette « rémunération », même cadrée par un contrat, rentre dans le cadre de la loi sur le travail car les charges sociales ne sont pas payées.
- Considérer que les prestations du volontaire rentrent dans le cadre de la formation (et dans le cadre du travail) ne passera pas non plus en dehors des cadres réglementaires (Plan formation-insertion, Entreprise de formation par le travail, stage dans le cadre d'un enseignement dispensé par un Organisme de formation agréé...).
- Les apports en industrie sont aussi du travail s'insérant dans un cadre (travailleur indépendant)
- La participation à des tâches intellectuelles ou à des instances de gouvernance (GT/cercle), est moins problématique dans la mesure où elle est moins visible et qu'elle ne participe pas au processus de production (ex : donner un avis au CA) Attention en revanche, le mandat d'administrateur, même bénévole, étant publié au MB, il est très visible. Même gratuit, il est considéré comme une activité professionnelle par les institutions de sécurité sociale et est donc souvent incompatible avec la perception d'allocations. Une personne au chômage ne doit être déclarée à son organisme de paiement par l'allocataire social (il est possible que ce ne soit pas autorisé, surtout en coopérative, ou soumis à condition (ex. une réunion de CA sera considéré comme jour travaillé)

QUELLES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AU VU DE LA SITUATION ?

La présence des bénévoles aux sein des coopératives est très certainement connue d'un grand nombre d'acteurs. Cela signifie qu'il y a un certain confort à ne pas visibiliser ce flou juridique de la part des structures de contrôles. Aucune jurisprudence qui permettrait de trancher sur une position commune.

Toutefois, les coopératives ne sont pas à l'abri de contrôles. L'objectif est ici d'identifier les précautions à prendre pour limiter le risque de contrôle mais aussi de limiter la pénalisation en cas de contrôle.

- Ne pas communiquer largement sur la recherche de bénévoles/volontaires
- Eviter d'utiliser les mots bénévoles/volontaire pour ne pas attirer l'attention
- Eviter de faire travailler les volontaires sur des tâches opérationnelles dans le magasin. L'intention est d'invisibiliser le travail (tâches administratives par exemple).
- Faire signer une note aux bénévoles/volontaires qui rappelle la finalité sociale du projet. Attention à ne pas appeler cela un « contrat » car le terme contrat est lié au travail et tout travail est d'une contre partie.
- **Cette note existe et peut être demandée auprès de Caroline Ker (c.ker@febecoop.be)**
- A l'occasion de la remise de la note au bénévole qui est allocataire sociale, insister sur le fait qu'il soit se renseigner sur les conditions afférentes au bénévolat auprès de son organisme de paiement (bureau de chômage, mutualité, cpas, etc)
- Miser sur l'aspect participatif et la gestion collective dans les documents cadre (statut, ROI, charte, ...) et donc de gommer de ceux-ci toute la notion de subordination, si elle apparaît. Attention aux documents qui sont publics.
- Dans les faits, éviter la visibilisation d'un lien de subordination entre les bénévoles et les salariés (par exemple, scinder les tâches bénévoles de celles des salariés)
- Connaître les arguments en faveur de la présence de bénévole dans le modèle coopératif

QUELLES DÉMARCHES 5C POURRAIENT OU DEVRAIENT FAIRE AU REGARD DE LA SITUATION ?

La réunion n'a pas permis d'explorer suffisamment cette question. Au vu de la situation, il ne suffit pas d'aller au front car cela risque de visibiliser une situation qui n'est pas autorisée (d'autant plus avec un gouvernement de droite). Il est nécessaire de trouver des alliés, y compris dans le domaine de l'économie sociale, ce qui ne semble pas si évident. Un GT pourrait peut-être être constitué pour clarifier les possibilités et les risques encourus afin d'envisager un retour au l'OA/AG pour une positionnement collectif sur la suite à donner.